L'arrêté consulaire du 16 juillet 1802 rétablissant l'esclavage à la Guadeloupe : du mystère à l'illégalité

Par
Jean-François NIORT
CAGI-GREHDIOM (UAG) – SHG

Jérémy RICHARD

CERHIIP (Aix-Marseille III) et GREHDIOM

1° Dans l'histoire du rétablissement de l'esclavage par la France en 1802, seule la loi du 30 floréal an X (20 mai 1802) était jusqu'à maintenant évoquée.

 Pourtant, cette loi ne concerne pas la Guadeloupe...

Loi du 30 floréal an X (20 mai 1802) Elle ne concerne pas la Guadeloupe :

Article premier:

« Dans les colonies restituées à la France [Martinique, Tabago, Ste Lucie] en exécution du traité d'Amiens du 6 germinal an X [27 mars 1802], **l'esclavage** sera maintenu conformément aux lois et règlements antérieurs à 1789. »

Loi du 30 floréal an X (20 mai 1802)

Article 2:

« Il en sera de même dans les autres colonies françaises au-delà du Cap de Bonne Espérance [les Mascareignes]. »

Article 3:

« La traite des noirs et leur importation dans les dites colonies auront lieu conformément aux lois et règlements existants avant ladite époque de 1789. »

2° De plus, d'après les déclarations officielles du Premier consul Bonaparte fin 1801, la Guadeloupe devait continuer à bénéficier de la situation de liberté générale qui y prévalait depuis 1794...

3° Mais on sait que malgré ces déclarations, l'esclavage sera rétabli en Guadeloupe en 1802

On connaît bien l'arrêté du général Richepance, ainsi que d'autres documents attestant de ce retour à l'ancien ordre colonial...

4° Mais il régnait un mystère sur un autre document, directement issu de Bonaparte, en date du 27 messidor an X (16 juillet 1802), et qui constituerait le texte juridique principal du Rétablissement...

I. Le mystère de l'arrêté consulaire du 16 juillet 1802

- Cité par Auguste Lacour dans son Histoire de la Guadeloupe (1855)
- Totalement ignoré par les historiens
 « nationaux » jusqu'à aujourd'hui (P. Butel, P. Pluchon par ex.) et souvent confondu avec l'arrêté de Richepanse du 17 juillet 1802 (Y. Bénot ou Lentz et Branda par ex.).
- Evoqué par quelques historiens guadeloupéens à la suite de Lacour (O. Lara et G. St Ruff, puis surtout R. Bélénus et F. Régent), mais sans qu'ils puissent apporter <u>la preuve</u> de son existence...

Le mystère de l'arrêté consulaire du 16 juillet 1802

 Après avoir commencé les recherches, premier constat : cette mesure <u>n'a pas été publiée</u> au « J.O. » de l'époque, le *Bulletin des lois de la République française*, ce qui est tout à fait anormal et ce qui explique le caractère mystérieux du document.

 Persuadé que ce document existait bel et bien, nous avons poursuivi les recherches dans les Archives nationales elles-mêmes, pendant des semaines...

La fin du mystère : la découverte à Paris fin 2007

 Cet arrêté existe bien! Mais il fut difficile à trouver, et le fut par hasard, en dépouillant une série d'archives intitulée « Papiers de la secrétairerie d'Etat impériale » (CHAN AF IV) ... où il était mélangé à toutes sortes d'autres documents...

Ministère Minute d'arrêté. Euregistrée n.º Mola Sommaire de l'extrêtés. de Recherches. Raris, le 27. Messider au 10. de la République a dis surveu une a indivisible. les 28 - notion au Ministre de Lea Consula de la République san esappore la Morine Da munte de la mesur son (alui sul) Va latie da 30 Storest descier . La volone de laquadeloupe et deprendance Sora regie à la ter dola martinga se fince Web agoston lanas creentales ser les low qui y etament en vegueur en 17 89 Le amostre dela mana et des colonies se charge del'execution despresent assets The Annier Consul mayulo

Ministère Minute d'Arrêté.

L'Expédition a été envoyée le 28 messidor au Ministre de la Marine (à lui seul)

Paris, le 27 messidor an 10 de la République une et indivisible.

Les Consuls de la république, sur le rapport du ministre de la marine et des Colonies

Vu la loi du 30 floréal dernier, *et en conformité* [raturé] arrêtent ce qui suit

art. 1^{er}: La colonie de la guadeloupe et dépendances sera régie à l'instar de la martinique, de Ste Lucie, de tabago, [raturé = et des] colonies orientales, par les mêmes lois qui y étaient en vigueur en 1789.

art. 2nd : Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

II. La seconde découverte : le projet d'arrêté et ses considérants

 Le document manuscrit original est en effet accompagné d'un « projet d'arrêté », qui contient les motifs de la mesure et nous renseigne donc sur <u>l'esprit</u> de l'arrêté du 27 messidor an X (16 juillet 1802) Projet D'arrêlé; Concernant Le retationement De 1. Protuvages à La Guerdelouperet de grendaments

Les Consup De la République, Sur le : tapport du ministre de hamarine et Des Colonies, Le Consuit d'état centendu :

Considerant: 1° que La Lois du 16 Pluvios an 2, qui accorde habitions aux noire à Las quadetoupes, n'es a produit que des effets délastrus.

Toir cettes ithe Se fertilités. De plus en plut dons de sons l'orir cettes ithe Se fertilités. De plus en plut dons de sons mains Libres; qu'ette d'est, du contraires, détermines chaque jour par la dubititation de La fuinement de l'impunités à La Dideiplines, de l'exetteme de l'impunités à La Dideiplines, de l'exetteme de l'anex au bon ordres, dela mitères enfine, à La l'expression de l'espece et à cette de discrete en territoriales, précédemment entre le mues jour la l'abititance obligées et Le bain être que le ... L'ylemens tutélaires anuroients aux gramites.

3. Juctes partage de freits des babetations, par leur décroisement gradue Gest devenus dans les Sixtémes nouveaux également intuffitant set pour les maîtres et pour L'attalier.

A? que l'Exemple des Colonies Voiteness où L'Ischwage Subsides, offre un Contraste : frappant de prospériles, de tranquittité intérieures, et de devoirs réciproques, dont L'observance : est La mesure du bonteur appartenant : à chaque :

Je Considérant Surtout L'affreupurages que les Moirs de La Guadeloupe ont fail de la liberte, en armant Leurs bras parricides contre? Le Gouvernement de La Métropotes, en délobiemant à les ordres, en Combattant à force outoute de trupes Victoriouses, en detruitant Les manufactures, en incendiant les Villes et Les Campagnes, et en etailfant jurques aup germes de La propriétés 6. Considerant en fin Les grands forfaits dont Vinnent de de Souiller ces Noirs dans lour Compable testistance et dans leur rebattion. Youtant que le dang Der braves Solvata, français qui a coulé avec gloire es Jucies dans qui lui est due, par un entier rétablissement de Li obinance envente gouvernements, et par un a administration Coloniale. Tu daloi du do floral o ret en Conformité de de Dispositions arretent: , La Colonie de La Guadeloupe et Dependances Vera regier, à L'instant de Las. "martinique, " Lucie", Tabago, & Colonie " Orientales, par les mêmes lois qui y étoient envigueur nen1789 Le Ministre de La marine et des Colonies " est charge de L' Exécution, du prédent arrête, Le " quel Tera inscrit au Buttetin der lois

Projet d'Arrêté,

Concernant le <u>rétablissement de l'Esclavage</u> à la Guadeloupe et dépendances.

Les Consuls de la république, sur le rapport du ministre de la marine et des Colonies,

Le Conseil d'Etat entendu :

Considérant :

1° que la Loi du 16 Pluviose an 2, qui accorde la liberté aux noirs à la Guadeloupe, n'y a produit que des effets désastreux.

4° que l'Exemple des Colonies voisines où l'esclavage subsiste, offre un Contraste frappant de prospérité, de tranquillité intérieure, et de devoirs réciproques, dont l'observance est la mesure du bonheur appartenant à chaque classe

5° Considérant surtout l'affreux usage que les noirs de la Guadeloupe ont fait de la liberté, en armant leurs bras parricides contre le gouvernement de la métropole, en désobéissant à ses ordres, en Combattant à force ouverte ses troupes victorieuses, en détruisant les manufactures, en incendiant les villes et les Campagnes, et en étouffant jusques aux germes de la propriété légitime.

6° Considérant enfin les grands forfaits dont viennent de se souiller ces noirs dans leur rébellion.

Voulant que le sang des braves soldats français qui a coulé avec gloire et succès dans cette Colonie couverte de crimes, reçoive l'expiation qui lui est due, par un entier rétablissement de l'obéissance envers le Gouvernement, et par un retour immuable aux anciens principes de l'administration Coloniale.

[Projet d'arrêté]

Vu la loi du 30 floréal dernier, et en Conformité de ses dispositions

[les consuls] Arrêtent :

La Colonie de la Guadeloupe et Dépendances sera régie, à l'instar de La Martinique, de Ste Lucie, de Tabago, et des Colonies orientales, par les mêmes lois qui y étaient en vigueur en 1789.

Le Ministre de la marine et des Colonies est chargé de l'Exécution du présent arrêté, <u>lequel</u> <u>sera inscrit au Bulletin des lois</u>. Outre la violence intrinsèque de la mesure et des discours, un droit doublement bafoué...

 Nous nous sommes en effet rendu compte que la validité juridique de l'arrêté est très discutable...

1. Sur le fond: il viole les Droits de l'Homme (comme la loi du 20 mai), pourtant invoqués par Bonaparte au moment de la présentation de la Constitution de l'an VIII au peuple français

Proclamation des Consuls de République du 24 frimaire an VIII [15 décembre 1799] présentant la Constitution à l'approbation du peuple français

« La Constitution est fondée [...] sur les <u>droits</u> sacrés de la propriété, <u>de l'égalité</u>, <u>de la liberté</u>. Citoyens, <u>la Révolution est fixée aux principes</u> qui l'ont commencée : elle est finie ».

2. Sur la forme:

- Il n'a pas été publié au Journal officiel de l'époque, le *Bulletin des lois de la République*.

- Il se fonde sur une délégation de compétence au profit de Bonaparte, accordée par l'article 4 de la loi du 20 mai, qui se révèle <u>inconstitutionnelle</u>.

Loi du 30 floréal an X (20 mai 1802)

Article 4:

« Nonobstant toutes les lois antérieures, le régime des colonies est soumis, pendant dix ans, aux règlements qui seront faits par le Premier consul. »

Cette disposition est inconstitutionnelle car elle viole l'article 91 de la Constitution de l'an VIII.

Constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799)

Art. 91 – « Le régime des colonies est déterminé par des lois spéciales. »

 En conséquence, ce n'est que par une loi que l'esclavage aurait pu être rétabli à la Guadeloupe, et non par un « règlement », en l'espèce un arrêté du Gouvernement consulaire.

 Mais le passage par une loi, aurait donné au Rétablissement un caractère « public » et « médiatique » que le Gouvernement consulaire cherche manifestement à éviter.

D'où:

- le choix d'un arrêté, même si Bonaparte est incompétent pour prendre une telle décision par un acte réglementaire

 le choix de ne pas publier l'arrêté, à la fois pour conserver le secret sur cette mesure et pour éviter un recours en inconstitutionnalité

 le fait que le texte de l'arrêté évite le terme d'« esclavage », à la différence de celui de la loi du 30 floréal...

 Car la Constitution avait prévu un contrôle de la constitutionnalité des textes juridiques, aussi bien légaux que réglementaires :

Art. 21 – « [Le Sénat] maintient ou annule tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le Tribunat ou par le Gouvernement. »

IV. Epilogue de l'histoire de l'arrêté du 16 juillet 1802

 Il parvient à la Guadeloupe dès septembre 1802, mais le capitaine-général Lacrosse <u>ne le</u> <u>promulgue pas et ne le diffuse pas dans la</u> <u>Colonie</u>.

• Ce ne sera fait qu'à l'arrivée de son remplaçant, Auguste Ernouf, en <u>mai 1803</u>, qui en donnera également l'ordre au préfet colonial Lescallier.

Circulaire du préfet colonial Lescallier du 6 prairial an XI (26 mai 1803) adressée aux commissaires de quartiers et diffusant l'arrêté des consuls du 27 messidor an X dans la colonie de la Guadeloupe

arge -



CIRCULAIRE

A la Pointe-à Pitre, the Guadeloupe, le 6 Prairial

LE CONSEILLER D'ÉTAT, PRÉFET DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

AUX COMMISSAIRES DES QUARTIERS

De l'ile Guadeloupe.

JE vous adresse; Citoyens; d'après la publication qui en a été faite par le Capitaines de Général, l'Arrêté des Consuls de la République, qui ordonne que cette Colonie sera régie à l'instar des autres Colonies de France, et par les mêmes Lois qui existoient avant 1789. La Proclanation du Capitaine-Général à cette occasion dolt vous être déjà parvenue; déjà vous avez vu ce principe établi et cette marche suivie dans les divers Réglemens qui ont été émis relativement aux Gens de couleur et aux Noirs, dans la vérification de l'état des libres, et la subordination consolidée, la rentrée sur lours habitations respectives, et la restitution à leurs maîtres des cultivateurs et domestiques divagans; et notamment dans le dernier Arrêté qui concerne la police rurale, dont le Titre I.er dit expressément :

"Le régime qui existeit avant 1789 fait la base des principes qui deivent être aujois dans les Colonies, pour la gestion des habitations et la police rurale.

Cet article essentiel est en effet celui qui a provoqué de la sollicitude du Gout vernement Consulaire cette décision importante au rétablissement de l'industrie et tes cultures coloniales : c'est cette même et constante sollicitude pour le retour complète de l'ordre et de la tranquillité dans cetto Colonie, qui a engagé le Gouvernement à accorder la Loi bienfaisante d'aunistie, à stipuler dans le Traité de Paix l'oubli du passé pour tous les Colons émigrés de leurs foyers, à les réintégrer dans leurs propriétés qui avoient été séquestrées depuis un nombre d'années.

rule

EXTRAIT DES REGISTRES

Des Délibérations des Consuls de la République.

Paris, le 27 Messidor, an 10 de la République françoise.

LES CONSULS DE LA REPUBLIQUE, sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies;

Nu la Loi du Zo Floréal dernier

ARRETENT CE QUI SUITE

ARTICLE PREMIER

La Colonie de la Guadeloupe et dépendances sera régie à l'instar de la Martinique, de Sainte-Lucie, de Tabago et des Colonies orientales, par les mêmes-Lois qui y étoient en vigueur en 1789.

IL

Le Ministre de la Marine et des Colonies est chargé de l'exécution du présent

Le premier Consul, signé BONAPARTE. Par le premier Consul, le Secrétaire

Pour copie conforme :

Le Ministre de la Marine et des Colonies ; signé DECRES.

Pour copie conforme ;

Le Conseiller d'Etat, Préfet de la Guadeloupe et dépendances ;

LESCALLIER

Epilogue de l'histoire de l'arrêté du 16 juillet 1802

 L'arrêté du 16 juillet n'est donc publié à la Guadeloupe qu'en mai 1803, sans l'avoir jamais été au niveau national.

 Le rétablissement de l'esclavage pendant 46 ans en Guadeloupe (1802-1848) est fondé sur un texte illégal et resté oublié de l'historiographie et de la conscience nationales pendant deux siècles.

Pour approfondir...

Pour aller plus loin et accéder à davantage d'explications et de détails, voir notre étude :

- J.-F. Niort et J. Richard, « A propos de la découverte de l'arrêté consulaire du 16 juillet 1802 et du rétablissement de l'ancien ordre colonial (spécialement de l'esclavage) à la Guadeloupe », *Bulletin de la Société d'histoire de la Guadeloupe*, n° 152, janvier-avril 2009, pp. 31-59.
- Voir également deux autres études sur le sujet : l'une dans les Cahiers aixois d'histoire des droits de l'outre mer français (PU d'Aix-Marseille), n° 4, 2008 ; et l'autre dans la revue Outre-Mers (SFOM), à paraître en 2009.

Conclusion générale

1802/1805 - 1848 : Cohabitation de deux systèmes juridiques, deux Codes

 1802 : rétablissement de l'esclavage, et du Code noir, régissant les rapports entre maîtres et esclaves et consacrant la soumission juridique et sociale de ces derniers :

CODE NOIR.

RECUEIL D'EDITS,
DÉCLARATIONS ET ARRETS

CONCERNANT

Les Esclaves Négres de l'Amérique,

AVEC

Un Recueil de Réglemens, concernant la police des Isles Françoises de l'Amérique en les Engagés.



A PARIS,

Chez les LIBRAIRES ASSOCIEZA

SETTLEMENT SETTLEMENT OF SET

M. DCC. XLIII.

1802/1805 - 1848 : cohabitation de deux systèmes juridiques, deux Codes

 1805 : application du Code civil (de 1804) aux Colonies, au bénéfice des Blancs et des Libres de couleur :



CELEBRATIONS NATIONALES

CODE CIVIL

DES

FRANÇAIS.

REPROV CHICKARD IT SHEEL SPECIALLY



A PARIS.

ME PERFECUENCE DE LA REPUBLIQUE.

As Mil-top

1802/1805 - 1848 : Cohabitation de deux systèmes juridiques, deux Codes

Mais de manière à la fois :

- Discriminatoire (rétablissement des mesures de l'Ancien Régime soumettant les Libres de couleur à de nombreuses restrictions juridiques).
- <u>Ségrégative</u> (application des dispositions du Code civil de manière « interne » à leur communauté, sans rapports avec la classe des Blancs).

1802/1805 - 1848 :

Cohabitation de deux systèmes juridiques, deux Codes

A travers cette « cohabitation » de deux systèmes juridiques (pendant 43 ans), l'un ancien, hiérarchique et esclavagiste, issu de l'Ancien Régime, l'autre (relativement) moderne, libéral et égalitaire, issu de la Révolution...

Le caractère « colonial » (en tant qu'exorbitant du droit commun) du Droit (et de la société) en Guadeloupe s'exprime donc très nettement jusqu'à l'abolition générale de 1848 et par conséquent l'accès des anciens esclaves à la liberté et à l'égalité politiques (citoyenneté) et civile (Code civil).

Le rapport au Droit dans la société guadeloupéenne

Le rapport au Droit, servile puis civil, des populations quadeloupéennes avant et après l'Abolition, a été questionné lors du colloque de 2005 à l'occasion du bicentenaire de l'application du Code civil à la Guadeloupe, et dont les actes sont parus dans le Bulletin de la Société d'histoire de la Guadeloupe (n° 146-147) puis en ouvrage (dans une version plus complète) publié chez L'Harmattan en 2007.

DU CODE NOIR AU CODE CIVIL

C'est fin 1805 que le Code civil des Français, créé le 21 mars 1804, entre en application à la Guadelogoe, à la Martinique et en Governe. Présenté comme un froit de la Révolution française, bêti our les principes d'égalité et de liberté civiles, le Code civil, officiallement baptist Code Napoléon de 1807 à 1815 et de 1852 à 1870. ne modifia pourtant en nea l'ordre colonial, restauré ou confirmé detais 1802, à savoir l'esclavage de la plus grande partie de la nonclation et la adendestion juridique des libres de couleur. Le Code civil, traduction de la pésoine alors à l'enovre en matropole à travers le régime appolésmien mais qui fut plus considérable. encon sux colonies par la relgation des acquis et principes révolutionnaires, a donc conduité pendant un demi-siècle avec la Code noir et la ségrégation infligée aux libres de couleur, instituent un régime juridique soécifiquement coloniel à la Guadeloupe. En ce seus l'histoire coloniale éclaire d'une façon particulière l'histoire nationale, et conduit à mancer de nouveau le mythe d'un Code civil démocratique et révolutionnaire, cui aévit encore parfois de nos jours. Après l'abolition de 1848. comment les populations affranchies ont-elles été intégrées à l'ordre civil ? Comment out-alles acquis un état civil, notemment un petronome ? Plus langument. comment les modèles prichiques français véhiculés par le Code civil, spécialement celui de la famille, se sont-ils imposés à la réalité sociologique des populations sorties de la servitude 1 Enfin, quelles nistes como gratives neut-on tracer avec les autres D.O.M. (Martinique, Guyana) et la République d'Hatti ! Vuilt quelques questions assegualles tente de répondre cet ouvrage.



Swe in direction de Jean-François Nort

CODE

MON

CODE

E

Sous la direction de Jean-François Niort

DU CODE NOIR AU CODE CIVIL

Jalons pour l'histoire du Droit en Guadeloupe

Perspectives comparées avec la Martinique, la Guyane et la République d'Haïti

Préface de Henri RANGOU







ISBN: 978-2-296-04159-0

27.6





Le 16 juillet : un devoir de mémoire

Pour finir, et pour revenir à l'arrêté consulaire du 27 messidor an X, en tant qu'historiens du droit, il nous paraîtrait juste, au regard du devoir de mémoire, que le 16 juillet de chaque année devienne une journée de commémoration locale (en Guadeloupe) mais aussi nationale, du rétablissement de l'esclavage par la France consulaire de Bonaparte en 1802.